

\* \* \* \* \*

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR  
DES LIMITES ADMINISTRATIVES  
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM

« Réglementation temporaire du stationnement, de la circulation ainsi que des trafics piétonnier et cycliste – écluses – OUISTREHAM – chantier de permutation des portes écluses aval »

\*\*\*\*\*

**Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie**

\*\*\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

**VU** les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;

**VU** l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

**CONSIDERANT** les travaux de permutation des portes écluses aval réalisés par l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX (ETMF), à Ouistreham, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement, la circulation ainsi que les trafics piétonnier et cycliste.

**ARRETE**

**Article 1** : L'accès et le stationnement au musoir nord-ouest des portes aval de la grande écluse à Ouistreham seront **interdits du 2 mai au 31 août 2025 inclus, à toute personne et à tout véhicule**, conformément au plan joint n°1. **Seuls les personnes et les véhicules autorisés et concernés par le chantier pourront y accéder et y stationner.**

**Article 2** : Tout véhicule gênant garé à proximité de la zone de chantier pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 3** : **Du 2 mai au 31 août 2025 inclus**, les piétons pourront cheminer sur la passerelle des portes aval de la grande écluse **jusqu'au démontage de celles-ci**, conformément au plan joint n°1. Toutefois, Ports de Normandie pourra interdire cet accès, sans préavis, en cas de manœuvre de chantier ou pour des raisons de sécurité ou encore pour tout autre motif.

**Article 4** : Du 2 mai au 31 août 2025 inclus, les piétons emprunteront les déviations mises en place, représentées sur le plan joint n°2, en cas de fermeture de la passerelle sur les portes écluses aval. Une passerelle provisoire sera positionnée à proximité des portes écluses amont. **La circulation sera partiellement interdite autour du parking du pont Jaune**, conformément au plan joint n°2, pour le cheminement des piétons.

**Article 5** : Du 2 mai au 31 août 2025 inclus, les cyclistes qui emprunteraient les mêmes accès que les piétons devront suivre les mêmes prescriptions citées aux articles précédents, et devront mettre pied à terre.

**Article 6** : Une signalisation adéquate (panneaux et marquages spécifiques), des barrières de sécurité ou tout autre moyen de sécurité seront mis en place par l'entreprise ETMF et/ou ses partenaires et sous-traitants pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation, des barrières de sécurité ou de tout autre moyen de sécurité seront à la charge de l'entreprise ETMF et/ou de ses partenaires et de sous-traitants.

**Article 7** : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et l'entreprise ETMF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise ETMF pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados pour information et affichage ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer ;
- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Directeur de l'antenne locale de la compagnie de transport maritime Brittany Ferries ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.

**Saint-Contest, le 28 avril 2025**

**Pour le Président du Syndicat Mixte  
et par délégation  
Le Directeur Général**

**Philippe DEISS**

**Annexe : PLANS**

**Affiché le :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*